



CHARTE RELATIVE A L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER



SOMMAIRE

Titre 1. Bonnes pratiques en matière d'intégrité scientifique	3
1.1. Objectifs	
1.2. Définitions	4
1.2.1. Intégrité scientifique	4
1.2.2. Typologie des manquements à l'intégrité scientifique	
1.2.3. Situation de conflit d'intérêts	5
1.2.4. Activités de recherche concernées	6
1.2.5. Personnes concernées	6
1.3. Principes d'intégrité scientifique gouvernant la politique de recherche conduite par	r l'Université 6
1.3.1. Honnêteté intellectuelle	6
1.3.2. Loyauté	7
1.3.3. Respect des droits et de l'éthique	7
1.3.4. Science Ouverte	
1.3.5. Objectivité, indépendance et impartialité	9
1.4. Mission relative à l'intégrité scientifique	10
Titre 2. Dispositions finales	10
2.1. Diffusion	10
2.2. Application de la Charte	11
2.3. Entrée en vigueur de la Charte	11

Préambule

L'Université de Montpellier (UM) fédère en son sein une communauté de chercheurs relevant de champs disciplinaires pluriels, qui partagent la volonté d'assurer une recherche de qualité, centrée sur des valeurs fondamentales communes d'éthique et d'intégrité scientifique.

L'attachement à ces valeurs supérieures se mesure à toutes les étapes du processus de recherche, qu'il s'agisse de l'élaboration d'un travail de recherche fondamental ou appliqué, de sa valorisation, du partage et de la diffusion des connaissances.

La recherche scientifique connaît des évolutions, telles que l'internationalisation et l'utilisation de la voie numérique ainsi que la pression des évaluations, des contraintes de publication et de la sélectivité des demandes de financement de projets. Les acteurs de la recherche sont donc confrontés à des situations qui sont devenues complexes.

La recherche scientifique est également engagée dans le mouvement de la science ouverte, impulsé par les instances nationales, européennes et internationales et décliné au sein de l'UM. L'UM est placée au cœur de la société, en tant que vecteur d'innovation et de progrès et elle entretient des relations avec des partenaires publics et privés en termes de financement.

Elle entend, en conséquence, promouvoir la mise en œuvre de pratiques scientifiques reproductibles, transparentes et responsables, fondées sur le respect des valeurs et principes fondamentaux d'intégrité scientifique.

L'énoncé de ces valeurs et principes découle, notamment, de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, de la Charte européenne du chercheur, de la Déclaration de Singapour sur l'Intégrité en recherche, du Code européen de conduite pour le recrutement des chercheurs, de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, des « Recommandations pour l'investigation sur les méconduites en recherches » du Réseau européen pour l'intégrité scientifique des institutions de recherche (ENRIO) de mars 2019, de la Recommandation de la Commission européenne du 17 juillet 2012, relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation, de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et du Plan National pour la Science Ouverte de 2018, et de la directive européenne n°511/2014 du 16 avril 2014 et de la loi n°2016-1087 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les valeurs et principes prônés sont en adéquation avec les principes de la labellisation européenne « HR Excellence for Researchers » et prennent place dans le cadre posé par le programme européen Horizon 2020 relatif à la recherche et à l'innovation.

La présente Charte participe de cette démarche éthique et responsable. Elle énonce les règles et les principes relatifs à la conduite d'une recherche scientifique intègre.

Titre 1. Bonnes pratiques en matière d'intégrité scientifique

1.1. Objectifs

La présente Charte poursuit plusieurs objectifs :

- promouvoir les valeurs fondamentales d'éthique et d'intégrité en recherche scientifique, dans le respect des normes juridiques, des usages et des pratiques professionnelles en vigueur tant sur le plan national qu'international;

- promouvoir les pratiques de science ouverte, tout en protégeant les résultats et données sensibles, dans le respect des normes juridiques, des usages et des pratiques de chaque discipline scientifique présente dans le périmètre de l'UM;
- maintenir la confiance des tiers vis-à-vis de la recherche scientifique, par une attitude de responsabilité individuelle et collective ;
- prévenir les situations potentielles de risques de manquements à l'intégrité en recherche scientifique ;
- accompagner la création et la mise en oeuvre d'une procédure interne afin de traiter les cas d'allégation de manquement à l'intégrité scientifique, efficace, équitable, contradictoire et dans le respect, d'une part, des droits fondamentaux de toutes les parties concernées et, d'autre part, des normes relatives à la protection des données personnelles (RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) (cf. 1.4).

1.2. Définitions

1.2.1. Intégrité scientifique

Dans la présente Charte, l'intégrité scientifique s'entend comme :

- le respect des normes juridiques ainsi que des usages et des pratiques professionnelles en vigueur relatives à la recherche scientifique, tant sur le plan national qu'international;
- l'honnêteté intellectuelle dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de recherche et à tous les stades de son développement, de sa diffusion et de sa valorisation ;
- la loyauté dans l'accès aux sources, dans la citation des sources, dans la détermination de la propriété intellectuelle, de l'antériorité et de la paternité des travaux de recherche, dans la protection, la conservation, l'utilisation et le partage des avantages éventuels des données recueillies ;
- le respect des droits de toutes les personnes qui contribuent à la production, la diffusion ou la réutilisation des travaux de recherche et de l'éthique lors de la conduite de recherches sur des personnes humaines et sur des d'animaux, ou en matière de conservation et gestion durable de la biodiversité, tant en recherche fondamentale qu'appliquée et en tenant compte de la protection de l'environnement;
- la saine gestion des fonds de la recherche et la garantie de l'objectivité, de l'indépendance et de l'impartialité vis-à-vis des organismes et des partenaires de financement ;

L'intégrité scientifique engendre, pour les personnes impliquées dans la recherche, une obligation de responsabilité quant à la fiabilité de leur activité.

1.2.2. Typologie des manquements à l'intégrité scientifique

Cette typologie n'est recensée qu'à titre indicatif et la liste des formes de manquements est susceptible d'évoluer en fonction des situations.

Sont des manquements à l'intégrité scientifique :

- les fabrications de données ;
- les falsifications de données ;
- le plagiat.

Peuvent constituer des manquements à l'intégrité scientifique :

- les pratiques inappropriées ou douteuses de recherche : violation des protocoles de recherche concernant l'expérimentation sur la personne humaine, non conservation des sources primaires, notamment ;
- les pratiques inappropriées ou douteuses concernant les publications : adjonction abusive du nom d'un auteur ou suppression non justifiée du nom d'un auteur, refus délibéré ou par négligence de mentionner le nom de l'un des auteurs de la publication, notamment.

1.2.3. Situation de conflit d'intérêts

Dans la présente Charte, le conflit d'intérêts désigne toute situation de nature à créer, pour une personne entrant dans le champ d'application de la Charte (Cf 1.2.4), directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire d'un tiers, d'une personne morale), un conflit ou un risque de conflit entre ses intérêts personnels, professionnels ou financiers et ses obligations envers l'UM ou les partenaires de financement, sous réserve de l'application de dispositions juridiques expresses, issues, notamment du droit de la propriété intellectuelle, du Code de la recherche ou de tout autre statut législatif ou réglementaire spécial.

L'existence d'un conflit d'intérêts porte atteinte aux exigences d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité qui pèsent sur les personnes impliquées dans la recherche. Elle risque d'obérer la confiance en la fiabilité de la conduite du projet de recherche, tant sur les protocoles suivis que sur les résultats communiqués.

L'indépendance s'entend dans une acception objective, privilégiant l'absence de lien de droit, statutaire, contractuel, entraînant une subordination alors que l'impartialité fait référence à une absence subjective de parti-pris.

Le conflit d'intérêt peut être réel, la personne ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, dont elle a ou devrait avoir conscience et qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, suffit à remettre en question l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité dont le membre est tenu de faire preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Le conflit d'intérêt peut être apparent, la personne semblant avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, dont elle a ou devrait avoir conscience et qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, suffit à remettre en question l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité dont le membre est tenu de faire preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Le conflit d'intérêt peut être potentiel, car il existe un risque pour la personne d'avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, dont elle a ou devrait avoir conscience et qui, aux yeux d'une

personne raisonnablement informée, suffit à remettre en question l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité dont le membre est tenu de faire preuve dans l'exercice de ses fonctions.

1.2.4. Activités de recherche concernées

Dans la présente Charte, les activités de recherche s'entendent comme toute activité de création, d'élaboration, de développement d'un projet ou d'une œuvre par la conduite de travaux fondamentaux ou appliqués, de diffusion et de transfert des connaissances ou des technologies, de protection, communication, valorisation ou évaluation d'un projet.

Sont également concernées les activités relevant de l'UM, en lien avec la formation à la recherche, à la création et à la valorisation.

1.2.5. Personnes concernées

Ci-après désignées sous le vocable de « personnes impliquées dans la recherche ». Sont concernées par la présente Charte :

- les personnes dont l'UM est l'employeur ;
- les usagers de l'UM;
- les personnes hébergées dans des structures dont l'UM est tutelle ou co-tutelle.

1.3. Principes d'intégrité scientifique gouvernant la politique de recherche conduite par l'Université

Toutes les personnes visées par la présente Charte (Cf 1.2.4) assument la responsabilité d'agir en la respectant intégralement, tout en veillant à l'application des normes juridiques législatives et réglementaires, des usages et des pratiques professionnelles en vigueur dans le champ disciplinaire de recherche concerné.

Elles sont tenues de respecter également les principes énoncés ci-dessous, ces principes irriguant la politique scientifique de l'UM au regard des exigences d'intégrité scientifique.

1.3.1. Honnêteté intellectuelle

Dans l'élaboration d'un projet de recherche et à tous les stades de son développement, de sa diffusion et de sa valorisation, il convient, pour les personnes impliquées dans la recherche, de respecter une honnêteté intellectuelle qui se traduit, notamment, par l'obligation de :

- garantir la transparence des méthodes choisies pour mener à bien la recherche, de l'implication de chaque personne qui y prend part et de la manière dont les données seront obtenues, utilisées puis conservées ;
- présenter de manière loyale, fidèle et ouverte, les protocoles suivis et les résultats de la recherche, de manière objective et les rendre disponibles et accessibles, sous réserve, notamment, du respect des droits de propriété intellectuelle et des dispositions relatives à la confidentialité, au regard du droit national et européen relatif à la protection des données personnelles (Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel);
- organiser avec rigueur et transparence la manière dont les données obtenues et utilisées sont archivées et conservées (les modalités pratiques et le délai de conservation

notamment), afin de pouvoir, le cas échéant, être vérifiées (par exemple, par l'utilisation et la conservation des cahiers de laboratoire).

1.3.2. Loyauté

Dans l'élaboration d'un projet de recherche et à tous les stades de son développement, de sa diffusion et de sa valorisation, il convient, pour les personnes impliquées dans la recherche, de respecter une exigence de loyauté, qui se traduit, notamment, par l'obligation de :

- garantir un accès à toutes les sources ;
- citer toutes les sources consultées et utilisées, avec fidélité et rigueur, y compris lorsqu'elles sont recueillies sur l'Internet et demander l'accord de l'auteur lorsque, par exemple, il s'agit d'un document ou d'une production inédite ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ;
- s'assurer de la détermination de la propriété intellectuelle, de l'antériorité et de la paternité des travaux de recherche et s'engager à citer dans la publication le nom de toutes les personnes ayant contribué de manière significative au contenu de la recherche et qui en assument la responsabilité, au regard des usages et des bonnes pratiques en vigueur au sein de la communauté scientifique et du secteur disciplinaire de recherche concernés;
- utiliser des logiciels de détection du plagiat, notamment avant la soutenance des thèses de doctorat et interpréter les résultats en fonction des usages et des bonnes pratiques en vigueur au sein de la communauté scientifique et du secteur disciplinaire de recherche concernés.

1.3.3. Respect des droits et de l'éthique

La présente Charte affirme que l'avancée des connaissances permise par la recherche ne doit jamais prévaloir sur le bien-être et l'intégrité de l'individu.

Aussi, la personne impliquée dans la recherche doit-elle respecter les droits de toutes les personnes qui contribuent à la production des travaux de recherche, ce qui se traduit, notamment, par l'obligation de :

- traiter tous les collaborateurs avec dignité, respect et courtoisie, même s'ils expriment, indépendamment des positions hiérarchiques respectives, des opinions différentes et tout mettre en œuvre afin que d'éventuels différends soient réglés de manière équitable .
- exclure toute forme de discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, la langue, le handicap, l'opinion politique, la situation sociale ou économique, au moment de l'embauche ou de la direction des collaborateurs :
- prendre toutes les mesures raisonnables pour évaluer les risques et les dangers qui pourraient survenir dans le cadre de la conduite d'un projet de recherche et adopter toutes les précautions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de ceux qui

prennent part à la recherche, qu'ils contribuent à sa réalisation ou qu'ils y participent en qualité de sujets (notamment au regard des accords d'Helsinki).

Le chercheur doit adopter une attitude éthique lors de la conduite de recherches sur des personnes humaines et sur l'utilisation d'animaux en recherche fondamentale ou appliquée ce qui se traduit, notamment, d'une part, par l'obligation de respecter la dignité humaine et toutes les dispositions relatives à la recherche sur les êtres humains en recueillant l'avis d'un comité d'éthique et en veillant scrupuleusement au respect de l'exigence d'un consentement libre et éclairé et, d'autre part, par l'obligation de respecter la règlementation en matière d'expérimentation animale.

Il doit s'abstenir de divulguer des informations de nature confidentielle et protéger les données à caractère personnel qu'il peut être conduit à recueillir pour les besoins de la recherche, notamment lors de l'utilisation de biobanques, qui, en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, doivent être déclarées auprès de la CNIL.

La personne impliquée dans la recherche sur la biodiversité doit adopter une attitude éthique et mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à la conduite de ses travaux (déclaration, autorisation, contrat de partage...) préalablement à toute activité de recherche et de développement, notamment dans le respect des Conventions internationales relatives à la biodiversité et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées et le partage des avantages qui en découlent, tant en France qu'à l'international. Elle devra donc adopter, le cas échéant, des mesures préventives ou correctives.

1.3.4. Science Ouverte

L'UM affirme son engagement dans le mouvement de la science ouverte, visant à créer les conditions d'une science responsable, reproductible et partagée. Cet engagement vise à en faciliter une utilisation aussi large que possible par tous les acteurs de la recherche et de l'innovation.

La démarche est déclinée à l'échelle de l'UM par l'adoption de son plan pour la science ouverte lors du Conseil d'administration du 16 décembre 2019.

Les personnes impliquées dans la recherche s'engagent à :

- mettre en application les injonctions d'ouverture de leurs publications et données, et, notamment, quand les conventions de financement des projets dont elles sont issues l'exigent ;
- favoriser le partage des publications et données sur les plateformes recommandées par l'UM et en particulier le portail HAL-UM pour les publications scientifiques, dans le respect des normes juridiques en vigueur, en permettant ou en interdisant le partage ;
- favoriser toute action permettant une large réutilisation des données publiées, notamment par la mise en place de plans de gestion de données et par l'adoption des principes FAIR pour les données de la recherche (Faciles à trouver, Accessibles, Interopérables, Réutilisables);
- protéger tout résultat ou donnée le nécessitant, en application de la science ouverte recommandant de travailler de manière « aussi ouverte que possible, aussi fermée que nécessaire » et selon les termes des normes juridiques en vigueur (RGPD, règles relatives au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle notamment).

1.3.5. Objectivité, indépendance et impartialité

L'UM entend garantir la fiabilité de la recherche dont elle est responsable. Pour parvenir à cet objectif, les personnes impliquées dans la recherche doivent faire preuve d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité.

Libres, elles se déterminent de manière objective et sans parti-pris, ce qui se traduit notamment par l'obligation, lorsqu'il se trouve ou pourrait se trouver personnellement dans cette situation, de :

- révéler et déclarer tout conflit d'intérêts réel ou apparent ou tout risque de conflit potentiel d'intérêts auprès des organismes et partenaires de financement ;
- révéler et déclarer tout conflit d'intérêts réel ou apparent ou tout risque de conflit potentiel d'intérêts auprès de tout organisme ou institution voulant solliciter son expertise dans son domaine de compétence.

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Aux termes de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 modifié protège le fonctionnaire qui révèle une situation de conflit d'intérêts concernant un tiers ou lance une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Le fonctionnaire ne pourra pas être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir dénoncé une situation de conflit d'intérêts ou effectué un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dans les conditions de signalement posées par l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Cependant, l'agent qui aura témoigné ou relaté de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés s'expose à la saisine, par le Président de l'UM, de la Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ou à l'égard des usagers et au prononcé de sanctions disciplinaires, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires, puisqu'il s'expose, notamment, au prononcé des peines prévues à l'article 226-10 alinéa 1 du Code pénal.

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts d'agents de l'UM, le Référent à l'intégrité scientifique de l'UM peut être conduit à collaborer avec le Référent Déontologue de l'établissement, nommé en application de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue ou avec la Commission de déontologie de l'UM, créée en application des lois n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

1.4. Mission relative à l'intégrité scientifique

Un Référent à l'intégrité scientifique est nommé par le Président de l'UM, après avis du Conseil Académique et approbation du Conseil d'Administration.

Il est le point d'entrée de la procédure relative au traitement des allégations de manquement à l'intégrité scientifique interne à l'UM.

Cette procédure est élaborée en application de la lettre-circulaire n° 2017- 040 du 15 mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique.

Cette procédure s'appuie également sur le Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique adopté par le Réseau des référents intégrité scientifique le 27 novembre 2018 ainsi que sur le *Vade-mecum* pour le traitement des manquements à l'intégrité scientifique à l'usage des chefs d'établissements diffusé par le Conseil Français de l'Intégrité Scientifique en juin 2019.

Le Référent préside la Commission d'intégrité scientifique de l'UM.

Cette commission est chargée d'instruire les procédures relatives au traitement des allégations de manquement à l'intégrité scientifique dans les cas où le Référent ne peut pas, seul, apporter une réponse.

Elle est composée par trois membres de droit, un Président et deux assesseurs, après approbation de la Commission de la Recherche, puis du Conseil d'Administration. Les membres de droit sont nécessairement des enseignants-chercheurs de l'Université ou des chercheurs rattachés à une structure dont l'Université de Montpellier est la tutelle principale.

Ils peuvent être assistés d'experts indépendants, désignés par le Président de la Commission consultative en charge de l'intégrité scientifique, selon les domaines scientifiques concernés par l'instruction.

Le Référent à l'intégrité scientifique peut également être consulté, en cas de sollicitation par une autre Université ou un organisme extérieur à l'UM, afin de prendre part à une procédure d'instruction relative à une allégation de manquement à l'intégrité scientifique.

De manière générale, il peut être consulté dès lors qu'une question relative à l'intégrité scientifique est susceptible de se poser.

L'UM veille à respecter la confidentialité des informations recueillies lors de la procédure.

Titre 2. Dispositions finales

2.1. Diffusion

L'UM entend promouvoir une culture de l'intégrité scientifique en recherche, étendue à tous les acteurs de la recherche.

Pour ce faire, elle souhaite que toute personne intervenant dans des activités de recherche, de formation à et par la recherche et de valorisation, soit impliquée dans la diffusion de la présente Charte.

L'UM veille à rendre les dispositions de la présente Charte disponibles et diffusées auprès de toutes les personnes concernées et mène une politique d'information relative à l'intégrité scientifique, cette information et cette sensibilisation étant relayées dans toutes les composantes, par l'intermédiaire de leur directeur.

La Charte doit être annexée au règlement intérieur de l'ensemble des structures en lien avec la recherche.

Les directeurs d'équipes, de structures de recherche, d'écoles doctorales et de plateformes, diffusent la formation et l'information relatives à l'intégrité scientifique au sein de leur unité.

Les doctorants sont sensibilisés et suivent une formation spécifique à la prévention des conflits d'intérêts et à l'intégrité en recherche.

Chaque personne impliquée dans la recherche (Cf 1.2.4) a une obligation de s'informer sur les règles relatives à l'intégrité scientifique lorsqu'elle est engagée dans un processus de création, de diffusion ou de valorisation.

La Charte ne se substitue pas aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et au règlement intérieur de l'UM; elle vient compléter ces dispositions.

2.2. Application de la Charte

Le Vice-Président chargé de la recherche est responsable de l'application de la présente Charte et de son actualisation.

2.3. Entrée en vigueur de la Charte

Entrée en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration en date du 30 janvier 2017 après avis du Conseil académique, les présentes révisions et modifications de la Charte entrent en vigueur après leur adoption par le Conseil d'administration en date du 16 novembre 2020 après avis du Conseil académique.

Je, soussigné(e)	déclare avoir pris connaissance et m'engage
à respecter les di	fférentes dispositions de la Charte relative à l'intégrité scientifique à l'UM.

Date et signature :